



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 20 février 1989

ARRETE N° 11/89

Portant premier modificatif à l'arrêté n° 18/83 du 3 juin 1983 réglementant l'accès et la circulation en rade de Lorient des navires transportant des hydrocarbures ou des matières dangereuses.

Le préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance royale du 14 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU le règlement pour prévenir les abordages en mer ;

VU l'arrêté n° 29/69 du 12 novembre 1969 (modifié) du préfet maritime de la deuxième région réglementant la navigation, le mouillage et la pêche dans la rade de Lorient et ses abords ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 78 -421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

VU l'arrêté n° 19/81 du 13 mai 1981 du préfet maritime de la deuxième région (modifié) relatif aux chenaux d'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures ou des substances dangereuses ;

VU la demande du contre-amiral, commandant la marine à Lorient, en date du 25 janvier 1989 qui a recueilli les avis du quartier des affaires maritimes de Lorient, du service maritime de la direction départementale de l'équipement à Lorient et du syndicat professionnel des pilotes maritimes de Lorient ;

ARRETE

Article unique : Remplacer l'article 1^{er} de l'arrêté n° 18/83 par le suivant :
« Le chenalage dans les passes de Lorient pour les navires transportant plus de 500 m³ d'hydrocarbures ou transportant des marchandises dangereuses en

vrac s'effectue par la passe Ouest au Nord du banc des Truies et par le chenal principal passant à l'Ouest de l'Île Saint-Michel.

Le chenalage de ces navires est autorisé de jour comme de nuit de deux heures avant la pleine mer à une heure après, et de une heure avant la basse mer à une heure après lorsque leur tirant d'eau le permet et dans les conditions météorologiques suivantes : vent inférieur à 33 nœuds et visibilité supérieure à 700 m. »

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre